

**INSTITUT BELGE
DE L'ECLAIRAGE**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
Sous le Haut Patronage de S.M. le ROI
Affilié à la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE)



**BELGISCH INSTITUUT
VOOR VERLICHTINGSKUNDE**

VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK
Onder de Hoge Bescherming van Z.M. de Koning
Lid van de Internationale Verlichtingscommissie (CIE)

Université Libre de Bruxelles
Faculté d'Architecture

19, Place Flagey
1050 Bruxelles

Notre Référence: IBE-BIV – Prix 2014

Bruxelles, 9 janvier 2014

Madame, Monsieur,

Concerné: Prix IBE-BIV - Année académique 2012 - 2013

Puis-je vous rappeler que l'Institut Belge de l'Eclairage (IBE-BIV) a instauré un prix annuel?

Ce prix a pour but d'encourager annuellement les auteurs de travaux scientifiques ou techniques originaux de fin d'études, non publiés se rapportant à des recherches dans le domaine de l'éclairage. Ce domaine est à considérer dans son acception la plus générale et englobe notamment la photométrie, les caractéristiques des sources lumineuses et des luminaires, la technique et la physiologie de l'éclairage, les aspects ergonomiques, les aspects économiques, la sécurité, l'enseignement, etc. Les travaux de simple vulgarisation ou de documentation sont exclus. Les travaux ayant fait l'objet d'une thèse de doctorat ne sont également pas admis. Le jury se réserve le droit d'écarter un travail qui aurait déjà été récompensé.

Veillez trouver le règlement complet ci-inclus. Pour l'année 2012/2013, les travaux des candidats doivent parvenir en six exemplaires au secrétariat de l'IBE-BIV avant le 28 février 2014. Le montant associé au prix est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Usuellement, ce montant est fixé à 1.500 Euros.

Puis-je vous demander de donner la plus grande diffusion possible à cette information ?

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.


Philippe Hamacher
Secrétaire IBE-BIV
Philippe.Hamacher@vub.ac.be

Zetel van BIV / Siège de l'IBE:

Rue Jozef II 40-6 / Jozef II-sirnat 40-6

Secretariaat / Secrétariat:

IBE-BIV c/o VUB-IrW-ETEC, Pleinlaan 2, Boulevard de la Plaine

Tel: +32 (0)2 - 629.28.19.

Fax: +32 (0)2 - 629.36.20. E-Mail: ibe-biv@vub.ac.be

Bankrekening / Compte Bancaire: 979-0654003-34

IBAN: BE68 9790 6540 0334

BIC ARSPBE22

B-1000 Brussel / Bruxelles

B-1050 Brussel / Bruxelles

Website: <http://www.ibe-biv.be>

BTW / TVA. BE 0406.676.359



Article 6

Les mémoires présentés au concours sont jugés par un Jury, désigné par le Conseil d'Administration de l'IBE-BIV, et comportant six membres au moins. Les promoteurs d'un travail présenté ne peuvent faire partie du Jury pour ce travail. Ce Jury est présidé par le Président de l'IBE-BIV avec voix délibérative. Les décisions du Jury sont prises à la majorité des voix. Elles ne sont valables que si quatre membres au moins ont exprimé leur vote. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7

Le Jury prend sa décision en tenant compte notamment des critères suivants: originalité de la contribution, actualité du sujet, possibilités d'applications pratiques, étendue du travail, qualité de la présentation (mise en forme, élégance et clarté du style).

Il se réserve le droit de ne pas octroyer le Prix ou de proposer d'en modifier le montant ou de le partager entre deux auteurs.

Il peut également proposer d'octroyer une récompense à l'auteur d'un travail qui, tout en n'étant pas primé, est jugé méritoire.

Article 8

Le résultat du concours est proclamé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'IBE-BIV, lors d'une "Journée d'Etudes" de l'IBE-BIV ou d'une autre manifestation organisée par celui-ci. Le lauréat sera invité, si possible, à faire à cette occasion une courte présentation du travail primé.

Article 9

Tout mémoire primé donne à son auteur le droit d'utiliser le titre de "Lauréat du Prix de l'IBE-BIV" en précisant l'année d'attribution. Toutefois, le montant du prix n'est mis à la disposition du lauréat qu'à la condition qu'une synthèse du mémoire primé soit présentée sous une forme qui convienne à la diffusion parmi les membres de l'IBE-BIV, ainsi qu'à une publication éventuelle dans une revue scientifique ou technique belge désignée par le Jury.

Article 10

Par le fait d'avoir déposé son mémoire, tout concurrent affirme sur l'honneur que ce mémoire n'a pas été couronné antérieurement par un autre prix ou qu'il n'a pas été déposé pour un autre concours dont le résultat n'est pas encore connu; il s'engage en outre, depuis la remise de son mémoire jusqu'à la proclamation des résultats, à ne pas déposer ce même mémoire pour un autre concours. La publication ou la communication des extraits de ce mémoire dans la littérature ou dans des conférences scientifiques reste autorisée.

Article 11

Le Président de l'IBE-BIV est compétent pour trancher toutes difficultés pouvant survenir dans l'application du présent règlement. Sa décision est sans appel.

Octobre 2013